



## Les jusqu'aboutistes

*Par Richard Thibault, président de RTCOMM, firme spécialisée en positionnement stratégique et en gestion de crise*

**E**ncore empêtrés dans le conflit étudiant, l'appellation « jusqu'aboutistes » nous fait inmanquablement penser à certains leaders étudiants qui, sans concession, vont livrer bataille jusqu'à l'épuisement des troupes, sans permettre aux étudiants de célébrer les gains importants réalisés en matière d'accessibilité à l'éducation supérieure. Toutefois, l'actualité récente nous démontre que des jusqu'aboutistes se retrouvent des deux côtés de la clôture. Quelle que soit la position et malgré le bien-fondé théorique de leurs arguments, l'entêtement des extrémistes leur fait souvent perdre un avantage stratégique dont ils disposaient autrement.

### **Gagner sa cause ou la perdre, qui décide ?**

Par exemple, l'actualité récente nous a rapporté l'histoire du producteur de jus Lassonde qui, probablement inspiré par ses avocats, a décidé de poursuivre une jeune mère de famille monoparentale s'étant lancée en affaires dans la production d'une huile d'olive qu'elle avait inopinément baptisée « Oasis », du nom d'un des célèbres produits du groupe Lassonde. Voyant là une infraction aux lois protégeant leur marque de commerce, les dirigeants de Lassonde se sont jetés contre la pauvre dame dans une bataille judiciaire qu'ils ont gagnée haut la main devant les tribunaux. Toute-

fois mis au parfum, le tribunal de l'opinion publique a réagi bien autrement. Se servant des médias sociaux, plusieurs « redresseurs de torts » ont orchestré une campagne sans merci pour inciter les clients de Lassonde à bouder le jus Oasis. La campagne de dénigrement a tellement bien marché que, même s'ils avaient gagné devant les tribunaux, Lassonde a décidé de dédommager la productrice d'huile d'olive pour ses frais juridiques et ses pertes, sans compter ce qu'il lui en coûtera pour rétablir son image.

C'est sans doute un peu le même raisonnement qui a récemment conduit les conseillers légaux de la compagnie Labatt, alors que le journal *The Gazette* a publié une photo montrant le « dépeceur de Montréal » une bière Labatt Bleue à la main. Même si l'argumentaire légal plaiderait en faveur de la protection de l'image de l'entreprise et d'une action énergique à l'encontre du quotidien de Montréal, cette photo inopportune est devenue la vedette de nombreux échanges sur les médias sociaux. On avait légalement raison, mais n'aurait-il pas mieux valu passer outre, plutôt que d'attirer l'attention du public sur une photo qu'à peu près personne n'avait remarquée ? Nous pourrions citer de nombreux autres cas de même nature.



### **Un principe fort peut-il nous mener à notre perte ?**

De leur côté, les étudiants se sont laissé convaincre de contester devant les tribunaux la loi 78 qui, selon eux, contrevient notamment au droit d'association et, conséquemment, de grève dans les cégeps et universités. Voilà un principe fort auquel tiennent les associations étudiantes.

C'est du moins ce qu'ils ont affirmé fréquemment en commentant les injonctions émises par les tribunaux pour forcer le retour en classe des étudiants, à l'encontre, selon les associations étudiantes, des décisions « démocratiques » de « débrayage ». Selon elles, le piquetage devant les établissements scolaires doit être respecté puisqu'il est conséquent au « droit de grève » dont disposent les associations étudiantes, un peu comme les syndicats en entreprise. C'est un argument que le tribunal n'a pas retenu.

Et si ce droit de grève n'existait pas ? Et si la contestation de la loi 78, dont on se sert pour alimenter la crise, devait amener les tribunaux à trancher dans le sens contraire à leurs prétentions ? Et si les tribunaux devaient conclure que la loi 78, qui décrète le retour en classe des groupes d'étudiants contestataires, ne brime aucun droit de grève parce que ce « droit de grève » n'existe tout simplement pas?... « Trop fort casse pas ! » nous dit l'adage. Mais ne vaut-il pas mieux, parfois, éviter d'ajouter à la crise et ne pas provoquer un rebondissement dont on aurait bien pu se passer ? N'est-ce pas un peu comme ça que le Québec a perdu son droit de veto constitutionnel ?